

Fiche-action 8 : Structurer une coopération interterritoriale et transnationale

LEADER 2014-2020	GAL du PETR du Pays de la Déodatie	
ACTION	N° 8	STRUCTURER UNE COOPERATION INTERTERRITORIALE ET TRANSNATIONALE
SOUS-MESURE	19.3 – Soutien aux projets de coopération interterritoriale et aux projets de coopération transnationale	
DATE D'EFFET	04/07/2017	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
A) CONTEXTE AU REGARD DE LA STRATEGIE ET DES ENJEUX		
<p>La coopération est une opportunité pour échanger avec d'autres territoires sur certaines thématiques, de pouvoir prendre connaissance de démarches innovantes ou d'expériences réussies et de développer des échanges et des projets en commun.</p> <p>Lors du précédent programme Leader 2007-2013, les acteurs du Pays se sont engagés dans un projet de coopération transnationale autour de la filière bois porté par le Pays de la Déodatie : Forest Project. Deux autres projets de coopération interterritoriale portés par des associations locales ont permis de conforter le Pays dans sa volonté d'échange entre territoires. Cette expérience acquise motive les acteurs à engager une dynamique similaire pour le nouveau programme et favorise l'esprit d'ouverture du Pays. Cette nouvelle dynamique devant bien évidemment s'inscrire dans la stratégie des territoires.</p>		
B) OBJECTIFS STRATEGIQUES ET OPERATIONNELS		
<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conforter les dynamiques collectives de développement territorial durable - Construire des réseaux d'acteurs comme vecteurs de consommation, de coopération et d'innovation <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser et développer une coopération transnationale - Soutenir une coopération interterritoriale - Développer des synergies et des projets avec des territoires aux enjeux similaires 		
C) EFFETS ATTENDUS		
<p>Un développement notoire de partenariats. Un accroissement des échanges de connaissances et d'expériences. Une source d'inspiration pour la mise en place de projets exemplaires.</p>		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
<ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>Initier des projets communs entre GALs voisins, projets portant sur des éléments structurants communs, ou des problématiques communes aux territoires.</u> ❖ <u>Initier des réalisations exemplaires, porteuses d'avenir (en projet) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Avec le GAL du Pays de Remiremont soutien à la filière de « lait de Vosgienne » (cf. FA2 et FA5) - Avec les GALs lorrains contiguës, soutien à un projet de coopération culturelle (cf. FA2) - Avec les GALs lorrains contiguës, développement du concept « Bistrot de Pays » (cf. FA2 et FA6) - Avec le GAL du Lunévillois, démarche structurante autour du tourisme (cf. FA1 et FA2) ❖ <u>Poursuivre et prioriser une coopération transnationale avec le Luxembourg, comme déjà engagée sur le programme 2007-2013, et la développer avec d'autres pays autour de la filière bois.</u> ❖ <u>Animation des opérations de coopération :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation, participation à des manifestations - Création d'outils de communication et de valorisation - Actions de valorisation des atouts et de savoir-faire locaux - Actions de mise en réseau des acteurs - Actions collectives <p>La coopération au travers du programme LEADER a pour vocation à traiter de ces problématiques mais</p>		

peut également s'ouvrir à d'autres champs thématiques de la stratégie. Le Comité de programmation en lien avec la cellule technique se réserve donc le droit de compléter et/ou amender les sujets possibles.

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention.

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Les projets issus de la présente fiche-action respecteront la législation nationale et communautaire en vigueur.

Les opérations menées à l'échelle du Pays de la Déodatie seront éligibles au titre de la présente fiche-action.

5. BENEFICIAIRES

Les micro et petites entreprises selon la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 :).

- *Microentreprise (entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros)*
- *PME (une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros)*

Les coopératives ou GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental), les sociétés d'intérêts collectifs.

Les établissements publics.

Les associations loi 1901 ou 1908.

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Agriculteurs : exploitant à titre principal ou secondaire, entre 18 et 62 ans, exerçant à titre individuel ou sociétaire :

- **Au titre des agriculteurs :**

- Les agriculteurs personnes physiques
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole

- **Au titre des groupements d'agriculteurs :**

- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Les Coopératives d'Utilisation de matériel en commun (CUMA)
- Et toutes structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311.1 susvisé

6. COUTS ADMISSIBLES

Catégories de dépenses éligibles en application du règlement UE n° 1305/2013 et respectant le décret d'éligibilité des dépenses du 8 mars 2016 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application de ce décret

COUTS D'ANIMATION :

- Frais de personnel liés à l'opération :
 - Frais salariaux (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers) calculés sur la base des coûts réels et proportionnés au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'action. Ce temps de travail doit être enregistré et tracé sous une forme probante et contrôlable
 - Frais de déplacement, frais de restauration et d'hébergement sur la base des frais réels engagés ou sur la base forfaitaire selon le mode de fonctionnement du porteur de projet
- Frais de déplacement liés à la coopération : hébergement, péage, location de véhicule sur la base du remboursement en vigueur dans la structure
- Prestations externes
- Frais de traduction

INVESTISSEMENTS MATERIELS : Tout support de communication extérieur ou intérieur

FRAIS GENERAUX : Selon la définition de l'article 45, alinéa 2C du RUE 1305/2013 : les frais généraux liés aux dépenses précisées dans les points a et b [(a) construction, acquisition ou rénovation de biens immeubles ainsi qu'à (b) l'achat ou la location –vente de matériels et d'équipements neufs], à savoir les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique et les études de faisabilité ; les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des points a) et b) n'est engagée.

COUTS DE PROMOTION :

- Frais de communication : Conception, pose, impression, diffusion et réalisation de supports de communication (hors objets publicitaires), création de sites internet (hors frais de maintenance et d'hébergement)
- Frais de promotion: Tous les frais relatifs à l'organisation ou à la participation à des événements, des actions de promotion ou d'une action liée à l'opération
- Achats de produits alimentaires agricoles pour l'organisation d'événements

ETUDES : Tous les frais d'études, de conseils techniques et économiques, d'expertises liés à l'opération

DEPENSES INELIGIBLES

Matériels d'occasion et de renouvellement.

Frais financiers.

Charges d'exploitations courantes des structures (au sens comptable).

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Critère géographique : Les opérations sont réalisées sur le territoire du GAL. Par dérogation, les opérations pourront être réalisées en dehors du territoire du GAL, à condition que l'opération bénéficie à la zone couverte par le GAL, dans le respect de l'article 70 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1303/2013. Le comité de programmation précisera les critères d'appréciations permettant de justifier de cet impact dans un document qui sera annexé au compte-rendu du comité où ces critères seront officiellement adoptés. Le demandeur n'est pas en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le porteur de projet a fourni une description du projet, ses objectifs et impacts.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Procédure de collecte des demandes : Au fil de l'eau

Procédure de sélection : Des critères de sélection sont déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation.

Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation.

Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus

Principes de sélection :

Les projets présentés au Comité de Programmation seront soumis aux principes suivants :

- Impact sur l'emploi et/ou retombées économiques
 - Dimension sociale et inclusive du projet
 - Caractère inédit et/ou innovant du projet
 - Dimension collective et partenariale
 - Critère de proximité : recours aux entreprises locales
- Qualité du projet (Moyens humains mis en œuvre pour assurer l'animation et la coordination des actions)

L'appréciation de ces principes sera précisée par le comité technique et validée par le comité de programmation.

- ❖ Pour les achats de produits alimentaires agricoles, il devra être justifié de 80 % minimum de produits alimentaires locaux (Pays de la Déodatie en priorité ou département des Vosges)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Sous réserve du régime d'aide d'Etat applicable et de la réglementation nationale en vigueur :

Taux maximum d'aide publique	100 %
Taux d'autofinancement minimum	20 % pour tous les porteurs hors association 10% pour toutes les associations
Montant plancher de l'aide FEADER	1 000 €

à l'instruction	
Montant plafond de l'aide FEADER à l'instruction	30 000 €

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

- **Modalité d'évaluation spécifique à la mesure** : Outils de suivi de la programmation créés en interne et extractions issues d'Osiris le cas échéant
- **Question évaluative** : En quoi les actions ont répondu aux objectifs posés dans le chapitre 1.b
- **Indicateurs** :

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Indicateur de réalisation	Nombre de dossiers programmés au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	6
Indicateur de réalisation	Montant moyen de subventions attribué par dossier au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	20 000 €
Indicateur de résultats	Nombre de projets transnationaux conduit au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	2
Indicateur de résultats	Nombre de projets interterritoriaux conduit au titre de la présente fiche action pendant la période de programmation	4